POUVOIR JUDICIAIRE

C/5307/2020 ACJC/897/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 6 JUILLET 2021

| Entre | | |
|-------------|--------------------|--|
| | e du Tribunal de p | [GE], recourante contre un jugement rendu pa première instance de ce canton le 1 ^{er} octobre 2020 |
| et | | |
| [Hôpital] B | , domiciliée | [GE], intimée, comparant en personne. |

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 9 juillet 2021

| Attendu, EN FAIT , que, par acte expédié le 3 novembre 2020 à la Cour de justice, A a formé recours contre le jugement JCTPI/368/2020 rendu le 1 ^{er} octobre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5307/2020-14; | | |
|---|--|--|
| Que, par décision du 11 novembre 2020, la Cour a imparti à A un délai au 14 décembre 2020 pour verser une avance de frais fixée à 200 fr.; | | |
| Que, par décision du 21 décembre 2020, un ultime délai a été fixé à A au 14 janvier 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable; | | |
| Qu'en date du 12 janvier 2021, A formé recours contre la décision DCJC/1323/2020 rendue le 21 décembre 2020 auprès du Tribunal fédéral; | | |
| Que par arrêt du 10 mars 2021, le Tribunal fédéral a déclaré ce recours irrecevable en vertu de l'art. 62 al. 3 LTF; | | |
| Que, par décision du 27 mai 2021, un ultime délai a été fixé à A au 14 juin 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son recours serait déclaré irrecevable; | | |
| Qu'à l'échéance de ce délai, A n'a pas fourni l'avance de frais requise; | | |
| Considérant, <u>EN DROIT</u> , que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); | | |
| Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; | | |
| Que le recours sera par conséquent déclaré irrecevable; | | |
| Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). | | |
| **** | | |

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JCTPI/368/2020 rendu le 1er octobre 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/5307/2020-14.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.